



Arrêté portant règlement intérieur de l'aire d'accueil réservée aux gens du voyage située à la Pointe du Siège

Le Maire de "Ouistreham Riva-Bella,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses Livres I et III,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2003,

VU la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage située à la Pointe du Siège,

Vu la décision municipale du 22 juillet 2008 instituant les droits et redevances fixés en contrepartie de l'occupation temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu le marché public signé avec l'Association de Restauration Immobilière au terme d'une consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée et confiant à celle-ci la gestion déléguée de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant la nécessité d'édicter un règlement intérieur destiné à assurer l'optimisation du fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage et ipso facto la tranquillité, la sécurité et le bien-être des usagers,

A R R E T E

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - La commune de OUISTREHAM dispose d'un terrain destiné à l'accueil exclusif des «gens du voyage », situé Route de la Pointe du Siège.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions antérieures relatives au règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage, édictées par voie d'arrêtés municipaux, sont abrogées.

ARTICLE 3 - Le terrain comporte 30 emplacements délimités par des marquages au sol.

ARTICLE 4 - L'accès à l'aire d'accueil est effectué par le personnel gestionnaire dont les coordonnées sont affichées sur le site, dans la limite des places disponibles.

L'admission est subordonnée au nombre d'emplacements disponibles.

Les jours d'accueil sont les suivants : du lundi au samedi midi.

Les horaires d'accueil sont les suivants : de 10H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30.

L'aire d'accueil sera fermée chaque année pendant un mois afin de permettre l'entretien et la maintenance des installations. Les résidents seront informés un mois avant par le personnel gestionnaire.

L'aire pourra également être fermée ponctuellement sur décision du Maire pour maintenance et réparations des équipements.

ARTICLE 5 - La caution et les prix de l'emplacement sont fixés chaque année par arrêté du Maire ou délibération du conseil municipal.

Les voyageurs admis sur l'aire de stationnement devront s'acquitter des frais de séjour auprès du représentant de la Ville de Ouistreham en réglant ceux-ci chaque semaine du lundi au vendredi en fonction de la date d'arrivée.

Le paiement donnera lieu à remise immédiate d'un reçu à l'occupant.

ARTICLE 6 - En cas de non paiement, les services du terrain seront supprimés.

En cas de non régularisation, les contrevenants devront quitter les lieux.

Des poursuites pour non recouvrement seront engagées par le Trésor Public.

ARTICLE 7 - La caution remise à l'arrivée sera restituée au moment du départ, après établissement d'un état des lieux. S'il est constaté :

- que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté et qu'il a été endommagé,
- que les adaptateurs mis à la disposition des occupants par la collectivité pour brancher leurs équipements électriques en toute sécurité ne sont pas restitués ou sont devenus inutilisables,

la caution pourra être retenue et une indemnisation demandée afin de couvrir le coût prévisionnel de la remise en état de l'emplacement et l'achat de nouveaux adaptateurs électriques.

CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 8 - L'admission sur l'aire d'accueil est subordonnée à l'acceptation des dispositions contenues dans le présent règlement intérieur. Tout manquement à ce règlement ou tout trouble grave de l'ordre public pourra entraîner l'exclusion des fautifs pour une période temporaire ou définitive du terrain.

ARTICLE 9 - Toute famille souhaitant séjourner sur l'Aire d'Accueil devra :

- s'engager à respecter le présent règlement et le signer
- présenter :

- ◆ le titre de circulation du chef de famille
 - ◆ la pièce d'identité du chef de famille et de tous les adultes qui l'accompagnent
 - ◆ le livret de famille mentionnant les enfants mineurs susceptibles d'être soumis à l'obligation scolaire
 - ◆ les papiers d'identification des véhicules
 - ◆ les attestations d'assurance des véhicules et caravanes
- s'acquitter d'une caution exigée au moment de la demande d'admission. Un reçu sera délivré et un état des lieux sera effectué lors de l'attribution de l'emplacement.
- devra être à jour de leurs droits d'usage relatifs à un précédent séjour.

ARTICLE 10 - Seules les familles disposant de véhicules mobiles en état de marche pourront être admises sur l'aire d'accueil.

CONDITIONS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 11 - Chaque famille devra occuper l'emplacement qui lui aura été attribué et ne pourra en changer sans autorisation. Chaque place ne pourra être occupée que par une seule famille ayant au maximum deux caravanes.

ARTICLE 12 - Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur l'aire d'accueil.

CONDITIONS DE SEJOUR

ARTICLE 13 - La durée de stationnement est limitée à 3 mois renouvelable une fois annuellement. Une prolongation de séjour pourra être accordée par Monsieur le Maire, justifiée par des considérations familiales. Cette prolongation ne pourra être accordée qu'à la condition impérative que la famille soit en règle des paiements.

ARTICLE 14 - La durée minimale entre 2 séjours est fixée à 3 mois (sauf conditions exceptionnelles visées à l'article 13).

Tout départ devra être signalé la veille au personnel gestionnaire.

ARTICLE 15 - Pendant la durée du séjour, les familles devront prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la scolarité de leurs enfants.

HYGIENE et SECURITE

ARTICLE 16 - Les usagers doivent:

- ▣ veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.
- ▣ utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des ordures ménagères. Celles-ci devront préalablement être mises en sac avant d'être déposées dans les conteneurs.
- ▣ doivent se conformer aux règles de sécurité.
- ▣ Evacuer leurs eaux usées dans les équipements collectifs et non sur les emplacements individuels ; à cet effet, les machines à laver devront être installées sous le hall du bloc sanitaire avec évacuation des eaux usées dans le bac à laver.

ARTICLE 17 - Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement attribué à la famille.

ARTICLE 18 - Le brûlage est interdit. Seuls les feux de bois sont autorisés dans un récipient réservé à cet usage. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

Les travaux de déferrage et le stockage de déchets sont interdits.

ARTICLE 19 - La circulation sur le terrain est limitée à 5 km/h. Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, en particulier des véhicules de secours.

ARTICLE 20 - Le port et l'usage d'armes à feu sont strictement interdits dans l'enceinte de l'aire d'accueil.

RESPONSABILITE

ARTICLE 21 - Les installations du terrain, y compris les installations collectives, sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire de la place est responsable des dégâts causés pour les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent. Aucune modification ne peut être apportée à l'équipement.

SANCTIONS

ARTICLE 22 - En cas de violation du règlement intérieur, il sera adressé un avertissement au contrevenant, le mettant en demeure de mettre fin, sans délai, aux troubles dont il serait l'auteur.

Après 3 avertissements, la Ville de Ouistreham pourra demander au Juge des Référé l'expulsion du contrevenant, si besoin, avec le concours de la force publique.

Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble portant atteinte à la sécurité des personnes, dispute ou rixe fera l'objet d'un procès verbal et entraînera

l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

En outre , le Maire de Ouistreham ou toute autre personne déléguée par lui, pourra interdire l'accès au terrain pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Article 23 : Ampliation du présent arrêté :

- Sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, Monsieur le Maire Adjoint délégué à la Prévention et à la Sécurité, Monsieur le responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux, Monsieur le responsable du service Aménagement-Urbanisme de la Commune , Monsieur le commandant du Centre de secours, Monsieur le Directeur de l'ARIM.
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Commune et au registre des arrêtés du Maire.
- Affichée sur l'aire d'accueil des gens du voyage à la Pointe du Siège pour ainsi être portée à la connaissance des usagers.

Fait le 21 juin 2010 à Ouistreham,
Le Maire

André LEDRAN



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et (ou) de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).